

Toutes les informations concernant la prévention des difficultés sont détaillées sur le site de la CCI de l'Aisne : <http://www.aisne.cci.fr/pages/juridique/difficultes.php>

### Le mandataire de justice : partenaire du chef d'entreprise confronté à des difficultés

La loi de sauvegarde doit être considérée comme une véritable boîte à outils à la disposition des professionnels, dans la recherche de la meilleure solution pour préserver l'emploi et l'entreprise.

#### Les procédures de prévention des difficultés

Grâce à la loi du 26 juillet 2005, la prévention confidentielle (mandat ad hoc et conciliation) est en forte hausse, avec une progression de près de 70 % par rapport à 2005.

Ces procédures donnent aux chefs d'entreprises des moyens supplémentaires pour agir le plus en amont possible des difficultés qu'ils rencontrent en recherchant une solution consensuelle. Dans ce contexte, les professionnels, qui se présentent comme un tiers dans la négociation entre le chef d'entreprise et ses partenaires, apportent l'expertise et le savoir-faire qu'ils tirent de leur expérience du traitement des difficultés des entreprises.

#### Le mandat ad hoc

Il s'agit de la procédure de prévention la plus souple, en termes de délais et de modalités techniques.

Le mandat ad hoc permet au chef d'entreprise de répondre, dans la plus stricte confidentialité, à une difficulté particulière qu'il rencontre de nature le plus souvent financière (impasse de trésorerie...) ou économique (retournement de marché...), mais parfois simplement technique (rupture de contrat...). Cette procédure peut ainsi résoudre des situations conflictuelles avec notamment les partenaires financiers de l'entreprise ou ses salariés en débloquent les verrous qui gênent provisoirement l'entreprise.

#### La conciliation

Plus encadrée, elle vise quant à elle à formaliser un accord dans un délai strict de trois mois. Elle doit déboucher, au choix du chef d'entreprise et du

## Le mandataire judiciaire au service de l'entreprise et de l'emploi

L'objectif de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est d'améliorer les dispositions de prévention des difficultés des entreprises et de redonner confiance au chef d'entreprise confronté à de telles situations, souvent traumatisantes. Les mandataires de justice disposent désormais d'outils rénovés.

mandataire désigné, soit sur un accord confidentiel (accord simplement constaté par la juridiction), soit sur un accord homologué par le tribunal qui lui confère une force exécutoire plus grande. Dans le choix d'une de ces deux issues, les professionnels apportent au chef d'entreprise un éclairage précieux et sécurisant.

#### La sauvegarde

La sauvegarde est une nouvelle procédure mise en place par la loi du 26 juillet 2005. Parfois qualifiée de redressement judiciaire anticipé, la sauvegarde répond également à un objectif d'anticipation qui est soumis à la nécessité, pour en bénéficier, de ne pas se trouver en état de cessation des paiements. La procédure est nettement moins coercitive que le redressement judiciaire. Elle maintient les dirigeants à la tête de leur entreprise, ne prévoit pas de dépossession forcée, exclut toute sanction, et profite aux cautions qui peuvent s'en prévaloir. Le succès d'une sauvegarde dépend cependant de sa préparation, de la qualité d'anticipation du dirigeant, et de la visibilité dans l'avenir de l'entreprise. Et là, l'expertise des professionnels apparaît comme un gage de réussite.

#### Les procédures de traitement des difficultés

##### Le redressement judiciaire.

La procédure de redressement judiciaire, seule voie de redressement possible lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements, peut déboucher indifféremment sur une solution de continuation ou de cession. Après l'arrêt d'un plan de continuation, le suivi de la procédure est assuré par un commissaire à l'exécution du plan qui en surveille la mise en oeuvre et reste ainsi un partenaire de l'entreprise pendant toute cette période.

En l'absence de solution de continuation, il appartient alors aux mandataires de justice de rechercher une éventuelle solution de cession, partielle ou totale, dans le respect de la libre concurrence et de la transparence.

Ce choix peut se situer en opposition avec celui fait par le dirigeant.

Les mandataires de justice ont alors à veiller tout particulièrement au respect de la transparence et du contradictoire, et à apporter au Tribunal, avec rigueur et honnêteté, tous les éléments d'analyse des solutions qui se présentent.

#### La liquidation.

La loi de sauvegarde de 2005 a mis l'accent sur l'accélération des procédures de liquidation. Elle reconnaît ainsi à la liquidation son rôle de redistribution des moyens humains et matériels provisoirement devenus improductifs.

Il a ainsi été créé une liquidation simplifiée qui permet, pour les petites procédures, de libérer le chef d'entreprise une année au plus après l'ouverture de la procédure. Le nouveau dispositif incite par ailleurs à la répartition plus rapide des fonds et à la clôture des procédures et fait l'objet d'une attention toute particulière. Les mandataires judiciaires s'efforcent en conséquence de faire preuve de célérité en respectant néanmoins les règles de transparence et de rigueur qui s'imposent, et en prenant en compte la dimension humaine et sociale de leur mission. Face aux inquiétudes et aux questions que soulève la procédure, ils développent ainsi les moyens d'information et de communication auprès, en particulier, des salariés.

Enfin, la facilitation du rebond ou du redémarrage du dirigeant constitue un défi nouveau que la profession s'est lancée. Conscients au premier chef de la perte de potentiel que représente la mise à l'écart, par l'effet d'une liquidation, de près de 40 000 chefs d'entreprise chaque année, les professionnels, via le Conseil National, se sont associés à un groupe de travail mis en place par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour apporter leur expérience à la recherche de solutions nouvelles.

#### Mandataires judiciaires

- Richard BERKOWICZ, Frédéric HENNEAU à SAINT-QUENTIN - Tél : 03 23 08 10 08 - Courriel : scp-berkowicz-henneau@9business.fr
- Michel GRAVE à LAON - Tél. 03 23 23 29 65 - Courriel : michelgraveaon@wanadoo.fr
- Francois WALLYN à SAINT-QUENTIN - Tél. 03 23 63 46 - Courriel : wallyn.francois@wanadoo.fr



**PERRETTE REY, PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, PRÉSIDENTE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

«Exemplaire de son vivant, le Président Jean LAMICHE qui nous a quittés en août dernier, demeure pour chacun d'entre nous une belle âme de la justice consulaire» selon Perrette REY

## BICENTENAIRE DU CODE DE COMMERCE

**Pourquoi les Tribunaux de Commerce ont-ils pris l'initiative de fêter partout en France, et notamment à Douai et à Lille, le bicentenaire du code de commerce ?**

**PR :** Parce que le code de commerce, promulgué le 15 septembre 1807, est en quelque sorte «la bible» des 185 Tribunaux de Commerce et de leurs 3 100 juges consulaires élus et bénévoles, chefs d'entreprise et cadres dirigeants. Ce code, comme le code civil, le code pénal, le code de procédure civile, est le fruit de la volonté de Napoléon 1<sup>er</sup> de donner des lois modernes à la France, se substituant aux usages disparates préexistants. Certes, le code de commerce, dont on disait qu'il était «né vieux», qu'il était le «code des boutiquiers», fait par des marchands pour des marchands, s'est progressivement vidé de son contenu au 19<sup>ème</sup> et au 20<sup>ème</sup> siècle. Une ordonnance de l'an 2000 pour la partie législative, un décret de 2007 pour la partie réglementaire, rassemblant et codifiant à droit constant des textes épars, a donné une nouvelle actualité et une meilleure visibilité à la codification du droit commercial français.

#### Le progrès n'accompagne-t-il pas celui de la justice consulaire ?

**PR :** Vous avez pleinement raison. Les juges consulaires sont conscients qu'ils doivent satisfaire aux exigences de compétence, d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité que le Conseil de l'Europe impose aux juges européens.

C'est pourquoi depuis décembre 2003 leur formation initiale et continue en droit est assurée par l'Ecole Nationale de la Magistrature qui est celle des juges professionnels. Un décret du 23 septembre 2005 a créé un Conseil National des Tribunaux de Commerce, présidé par le Gardé des Sceaux, composé pour moitié de juges consulaires et pour moitié de membres de la

Chancellerie ou de personnalités qualifiées, désignées par le Ministre de la Justice. C'est à ce titre que Serge RENAUD siège activement dans l'une de ses cinq commissions, celle dédiée à la réforme de la carte judiciaire dont on sait la brûlante actualité.

Le Conseil National a aussi des commissions de formation, de déontologie, de procédure commerciale et de frais de justice qui explorent systématiquement les voies de progrès de la justice consulaire.

#### Pourquoi avoir donné à la célébration du bicentenaire une dimension européenne et même mondiale ?

**PR :** Il est vrai que nous avons débuté nos manifestations par un colloque d'ouverture réunissant à la Sorbonne 1 000 personnalités venues de 66 pays et des milieux judiciaire, universitaire, économique et politique. Juges de l'économie, les Tribunaux de Commerce ont souhaité réfléchir à la nécessaire modernisation du droit et de la justice économique pour mieux servir la compétitivité des entreprises. Ils ont voulu le faire avec tous ceux qui se préoccupent de donner des règles de régulation à un commerce européen et mondial.

#### Les Tribunaux de Commerce sont-ils armés pour faire face à la complexité croissante de droit dans un environnement international qui se transforme sans cesse ?

**PR :** Responsables d'entreprises, les juges consulaires sont conscients de l'évolution de leurs métiers de juges. Les litiges qui leur sont soumis sont de plus en plus complexes. Ce sont les règlements, directives et jurisprudences des cours de justice européennes et pas seulement le droit français qu'il leur faut désormais appliquer puisqu'ils sont devenus des juges européens. Le droit des entreprises en difficulté et la nouvelle loi de sauvegarde des entreprises fait aussi d'eux des acteurs majeurs de la prévention de ces difficultés. Ils

savent qu'ils n'ont d'autre choix que de s'adapter ou de disparaître. Et ils ont beaucoup fait pour acquérir une double compétence économique et juridique sans laquelle on ne peut aujourd'hui rendre une bonne justice commerciale.

#### Pensez-vous que cette démarche de progrès soit connue de nos concitoyens ?

**PR :** Pas assez. Notre célébration du bicentenaire du code de commerce comprend aussi un volet «grand public» pour mieux faire comprendre, à l'aide d'une exposition itinérante qui sera à Lille à l'automne, 200 ans d'histoire économique et de la justice consulaire qui lui est indissociablement liée. C'est aussi pour nos tribunaux, et notamment ceux de la 8<sup>ème</sup> région consulaire qui relèvent des Cours d'Appel de Douai et d'Amiens et dont je salue les juges amicalement, l'occasion d'un dialogue avec nos concitoyens. Dans le cadre des journées «portes ouvertes», il pourront leur expliquer la justice économique.

#### Les Tribunaux de Commerce composés de juges bénévoles issus des milieux de l'entreprise ne sont-ils pas une exception dans l'Europe des 27 ?

**PR :** Une heureuse exception. On commence à avoir conscience un peu partout que pour rendre une bonne justice économique, il fallait comprendre le fonctionnement des marchés, savoir lire un bilan et un compte de résultats, rendre rapidement des décisions appropriées car le temps des affaires n'est pas le temps de la justice. De par leur parcours professionnel, les juges consulaires ont ces atouts. Ils y ajoutent désormais une meilleure maîtrise des textes qu'ils doivent appliquer. Une réforme de la carte judiciaire devrait encore accélérer la mutation de l'institution consulaire. Sa détermination à se moderniser pour mieux répondre aux attentes de ses usagers est une chance pour la France.